



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT
Date : 23 novembre 2006
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le Juge Alphons Orie, Président**
M. le Juge Patrick Robinson
M. le Juge Frank Höpfel

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **23 novembre 2006**

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

CORRIGENDUM À LA DÉCISION RELATIVE À LA COMMUNICATION DE COMPTES RENDUS DE DÉPOSITIONS ANTÉRIEURES SOUS FORME D'ENREGISTREMENTS AUDIO

Le Bureau du Procureur

M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff
M. Dan Saxon
M. Ulrich Müssemer
M^{me} Melissa Pack
M^{me} Joanne Motoike

L'Accusé (assurant lui-même sa défense) :

Vojislav Šešelj

Les Conseils d'appoint de l'Accusé :

M. David Hooper
M. Andreas O'Shea

ATTENDU que, le 22 novembre 2006, la Chambre de première instance a rendu la Décision relative à la communication de comptes rendus de dépositions antérieures sous forme d'enregistrements audio (la « Décision »),

ATTENDU que dans le dispositif de la Décision, la Chambre de première instance dit que « les enregistrements audio peuvent être communiqués à l'Accusé sur CD à condition qu'il reçoive l'assistance raisonnable et nécessaire pour exploiter ces pièces efficacement »,

ATTENDU que ce paragraphe doit se lire comme suit :

« les enregistrements audio peuvent être communiqués à l'Accusé sur CD à condition qu'il dispose de suffisamment de temps pour les écouter et qu'il reçoive l'assistance raisonnable et nécessaire pour exploiter ces pièces efficacement »,

ATTENDU en outre que la Chambre de première instance avait fait cette remarque le jour même où la décision a été rendue, et qu'elle a immédiatement décidé de déposer un corrigendum,

ATTENDU que la décision de déposer un corrigendum a été prise avant que le Président du Tribunal ne désigne le Juge Ole Bjørn Støle pour remplacer le Juge Patrick Robinson et faire partie du collège saisi de la présente affaire, et qu'elle est en conséquence rendue par la Chambre de première instance dans sa composition initiale, bien qu'elle ait été déposée après le remaniement de la Chambre.

La Chambre de première instance **ORDONNE** que le paragraphe du dispositif de la Décision soit modifié comme indiqué ci-dessus.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Alphons Orie

Le 23 novembre 2006
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]